



Sud Vendée Littoral
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 septembre à 18h30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Madame la Présidente, Madame Brigitte HYBERT.

Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Messieurs Jean-Pierre HOCQ et Jean-Louis ROULEAU
NALLIERS : Monsieur André BOULOT
CHAILLE LES MARAIS : Messieurs Guy PACAUD et André MASSONNEAU
CHAMPAGNE LES MARAIS : Messieurs Bernard LANDAIS et Patrick HURTAUD
CHATEAU GUIBERT : Monsieur Michel BREBION
STE GEMME LA PLAINE : Messieurs Pierre CAREIL et Anthony CHACUN
VOUILLE LES MARAIS : Monsieur Jacky MOTHAISS
LA CAILLERE ST HILAIRE : Madame Danielle TRIGATTI
MOREILLES : Madame Marie BARRAUD
MOUTIERS SUR LE LAY : Madame Brigitte HYBERT
PEAULT : Madame Lisiane MOREAU
ROSNAY : Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR
ST JUIRE CHAMPGILLON : Madame Françoise BAUDRY
STE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur René FROMENT
LA JAUDONNIERE : Monsieur Frédéric DESCHAMPS
LAIROUX : Madame Isabelle BAHABANIAN
LES MAGNILS-REIGNIERS : Madame Michèle FOEILLET et Monsieur Nicolas VANNIER
LUÇON : Mesdames Annie BANBUCK, Olivia DA SILVA, Yveline THIBAUD, Fabienne PARPAILLON, Monique RECULEAU et Messieurs Pierre-Guy PERRIER, Loïc NAULEAU, Daniel GACHET, Arnaud CHARPENTIER
SAINT DENIS-DU-PAYRE : Monsieur Jean ETIENNE
SAINT MICHEL-EN-L 'HERM : Madame Laurence PEIGNET et Messieurs Joël BORY, Michel SAGOT
TRIAIZE : Monsieur Guy BARBOT
L'AIGUILLON SUR MER : Madame Marie Agnès MANDIN et Monsieur Maurice MILCENT
CHASNAIS : Monsieur Gérard PRAUD
CORPE : Madame Nathalie ARTAILLOU
LA CHAPELLE THEMER : Monsieur David PELLETIER
L'ILE D'ELLE : Monsieur Joël BLUTEAU
LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Philippe BRULON et Jacques GAUTIER
STE HERMINE : Madame Catherine POUPET, Messieurs Joseph MARTIN et Gérard ANDRÉ
STE PEXINE : Monsieur James GANDRIEU
LA FAUTE SUR MER : Monsieur Patrick JOUIN
ST AUBIN LA PLAINE : Monsieur Dominique GAUVREAU
ST ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur Jacky MARCHETEAU

Membres suppléants présents :

LA REORTHE : Madame GROLLEAU Magalie suppléante de Monsieur Jean Claude AUVINET
LE GUE DE VELLUIRE : Madame Marie-Christine OUVRART suppléante de Monsieur Joseph MARQUIS

LA TAILLEE : Monsieur Michel PORCHERON suppléant de Madame Pascale ARDOUIN
PUYRAVAULT : Monsieur Philippe THOYER suppléant de Monsieur René LEMOINE
LA BRETONNIERE LA CLAYE : Madame Florence GROLIER suppléante de Monsieur David MARCHEGAY

Pouvoirs :

ST JEAN DE BEUGNE : Monsieur Johan GUILBOT ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre CAREIL

LUÇON : Monsieur Dominique BONNIN ayant donné pouvoir à Madame Fabienne PARPAILLON, Monsieur Francis VRIGNAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Arnaud CHARPENTIER, Monsieur François HEDUIN ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel GACHET

LA TRANCHE SUR MER : Monsieur Serge KUBRYK ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques GAUTIER

MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Monsieur Daniel VALLOT ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HOCQ

L'ILE D'ELLE : Madame Hélène ROBIN ayant donné pouvoir à Monsieur Joël BLUTEAU

Excusés :

THIRÉ : Madame Catherine DENFERD

GRUES : Monsieur James CARDINEAU

LA COUTURE : Monsieur Thierry PRIOUZEAU

LES PINEAUX : Monsieur Gérard GUYAU

NALLIERS : Madame Françoise LOIZEAU et Monsieur Dany BOIDÉ

BESSAY : Monsieur Jean-Marie SOULARD

ST MARTIN LARS EN STE HERMINE : Monsieur Michel LAVAU

CHATEAU GUIBERT : Monsieur Bernard LECLERCQ

Date de la convocation : le 15 septembre 2017

Nombre de Conseillers présents : 56

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 07

Excusés : 09

Quorum : 36

Nombre de votants : 63

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte Hybert ouvre la séance.

Madame Marie-Agnès MANDIN est élue pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

La séance débute à 18h30 et se termine à 20h45

210-2017-01 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU » AU 1^{er} JANVIER 2018 – ANNEXE 01

Rapporteur : Madame La Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe)

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral peut prendre la compétence "eau" isolément et avant que l'EPCI n'ait adopté ses nouveaux statuts. En effet, il a été confirmé par les services de l'Etat que le fait que la Communauté de communes n'ait pas adopté de nouveaux statuts depuis la fusion ne lui interdit pas de mettre en œuvre l'article L.5211-17 du CGCT afin de se doter d'une nouvelle compétence, cette nouvelle compétence venant ainsi s'ajouter à celles que la Communauté de Communes détient depuis le 1er janvier 2017.

Cette prise de compétence puisqu'elle n'affecte pas les compétences optionnelles et facultatives de la Communauté de Communes telles que répertoriées dans l'arrêté de fusion ne remet pas en cause l'exercice différencié de ces dernières : mécanisme prévu par l'application combinée de l'article L.5211-41-3 du CGCT et du dernier alinéa de l'article 35 de la loi NOTRe.

Le délai de restitution de ces compétences (1 an pour les optionnelles / 2 ans pour les facultatives) que la CCSVL a hérité des anciennes CC "historiques" est donc toujours actif. La neutralisation de l'exercice différencié ne sera caractérisée qu'à l'issue de la procédure d'adoption des nouveaux statuts de la CC Sud Vendée Littoral.

Considérant que la Loi NOTRe prévoit à son article 64, que la compétence eau potable devient optionnelle au 1^{er} janvier 2018, puis obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

La compétence eau exercée à titre optionnel sera assurée dans sa globalité, dès lors l'EPCI qui en a la charge devra assurer la production et la distribution.

Afin de se conformer à la Loi NOTRe, la présente délibération a pour objet de procéder au transfert de la compétence en matière d'eau par anticipation dès le 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Vendée Eau a par ailleurs, délibéré le 16 mars 2017 sur le transfert de la compétence « production d'eau potable » des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) à son profit ainsi que sur un projet de statuts révisés au 1^{er} janvier 2018 incluant la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Considérant que la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) a pour conséquence le transfert de nouvelles compétences obligatoires au profit des EPCI-FP, notamment celui de la compétence « eau » au plus tard au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant les procédures menées par Vendée Eau et les SIAEP pour la reprise au 31 décembre 2017 de l'intégralité des compétences détenues par ces derniers ainsi que sa révision statutaire au 1^{er} janvier 2018 ;

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, trois abstentions, décident :

- ✓ **QUE** la CCSVL prenne la compétence EAU à compter du 1^{er} janvier 2018.
- ✓ **QUE** la présente délibération soit transmise aux communes membres pour qu'elles se prononcent sur ce transfert de compétence ;

211-2017-02 DELEGATIONS DE POUVOIR A LA PRESIDENTE POUR LA CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL, ACCORDEES A TITRE GRATUIT – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration intercommunale, à donner à Madame la Présidente des délégations de pouvoir telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 dudit code,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Présidente rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes est régulièrement sollicitée par des associations ou des établissements scolaires pour la mise à disposition à titre gratuit de bâtiments lui appartenant ou dont elle en assure la gestion au titre de ses compétences.

Conformément à la réglementation, une convention doit être conclue pour chacune de ces mises à disposition.

Madame la Présidente propose d'organiser une délégation de pouvoir pour la conclusion de ces conventions permettant de faciliter ainsi la bonne gestion de ces dossiers.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE LUI DONNER** délégation de pouvoir pour conclure toute convention de mise à disposition de biens immeubles, propriétés de la Communauté de Communes ou mis à sa disposition dans le cadre de transferts de compétence, accordées à titre gratuit aux associations et aux établissements scolaires ;
- ✓ **D'AUTORISER** la possibilité d'organiser des délégations de signature pour la conclusion desdites conventions ;

212-2017-03 TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN

Vu la loi n° 2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

Vu l'arrêté n° 2016-DRCTAJ/3-688 portant création de la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral », article 4 et 5

Vu la présentation des critères en réunion du bureau de la communauté de communes en date du 18 juillet 2017,

Considérant l'intérêt stratégique pour la communauté de communes de définir les zones d'activités économiques transférées à la communauté « Sud Vendée Littoral » au 1^{er} janvier 2017,

En application de la loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la compétence relative aux zones d'activités économiques est transférée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au 1^{er} janvier 2017. La notion d'intérêt communautaire qui entourait auparavant la compétence économique des EPCI ne lui est plus attachée.

Ainsi, la loi NOTRe consacre l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre comme les maîtres d'ouvrage exclusifs pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

L'enjeu de ces transferts est d'avoir une réflexion et une stratégie globales sur la vocation et les fonctionnalités ou complémentarités entre les sites d'activités économiques du territoire, dans le but de réussir de manière optimale les implantations de nouveaux établissements et le développement des entreprises présentes.

En l'absence de définition législative réglementaire ou jurisprudentielle, l'identification de la présence ou non d'une Zone d'Activités Economiques (ZAE) suppose l'examen, au cas par cas, de plusieurs critères :

- ❖ Le potentiel de développement de la zone, en termes d'enjeux d'extension et d'aménagement à l'échelle du nouveau territoire de la CCSVL, pour asseoir sa stratégie de développement et son effet d'attractivités pour les porteurs de projets économiques
- ❖ Le classement au PLU : les zones classées à vocation économique au PLU
- ❖ La vocation de la zone : les zones d'activité économique effective : industrielle, tertiaire, artisanale
- ❖ L'initiative et la gestion publiques
 - La création de la zone et l'opération d'aménagement sont d'initiative publique
 - La zone d'activité nécessite une intervention publique (gestion et entretien de la zone, commercialisation, etc.)
- ❖ Une entité parcellaire multiple : le nombre d'entreprises sur zone est supérieur à 1
- ❖ La continuité territoriale du périmètre : les zones constituent un ensemble propre.

Au vu de ce qui précède, les zones d'activités économiques communautaires, transférées à compter du 1^{er} janvier 2017, sont les suivantes :

Commune	Appellation de la ZAE
Chaillé le Marais	la Butte
Champagné les Marais	les Versennes
Corpe	Les Noues
La Bretonnière La Claye	Les Guignerries
La Bretonnière La Claye	Morepas
La Caillère Saint Hilaire	ZA de la Gare
La Reorthe	Champ Marotte
La Jaudonnière	ZA route de Pareds
La Taillée	La Tublerie
L'Aiguillon sur Mer	Nord Est
L'Aiguillon sur Mer	Super U
L'île d'Elle	Rue des Ponts Neufs
Mareuil sur Lay Dissais	Les Bourrelières
Moreilles	Château Musset
Nalliers	Les Plantes
Puyravault	Les Tourterelles

Sainte Gemme La Plaine	Moque Panier
Sainte Gemme La Plaine	Champrovent
Sainte Gemme La Plaine	Champereau
Ste Radegonde des Noyers	La vigne des Ormeaux
Saint Jean de Beugné	Le Vignaud
Sainte-Hermine	Des Noues
Sainte-Hermine	Des terres douces
Vouillé les Marais	Du pont Grenouille

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers, ainsi que le périmètre exact de chacune des zones transférées, seront déterminés dans le détail lors de l'inventaire des biens apportés à la CCSVL, en terme d'équipements, de réseaux et de terrains cessibles au cours de l'année 2017, conformément à la possibilité prévue par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE TRANSFERER** à la communauté de communes « Sud Vendée Littoral », les zones d'activités économiques mentionnées ci-dessus, et énoncées à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

213-2017-04 CLECT 2017 - APPROBATION DU SECOND RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES AU TITRE DE L'ANNEE 2017 – ANNEXES 02

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Il est rappelé au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 12 septembre dernier, la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son second rapport au titre de l'année 2017.

Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur l'impact financier du transfert de deux compétences, effectif depuis le 1^{er}/01/2017, à savoir :

- La compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

- o La compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Les montants des charges transférées tels qu'évalués par la CLECT doivent être approuvés par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Pour cette approbation, les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par la présidente de la CLECT.

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, sept abstentions, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le second rapport de la CLECT en date du 12 septembre 2017 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **D'ARRETER** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de l'année 2017, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	MONTANT ATTRIBUTION COMPENSATION DEFINITIVE 2017
L'AIGUILLON SUR MER	408 504,26 €
BESSAY	18 036,61 €
LA BRETONNIÈRE LA CLAYE	27 627,16 €
LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE	58 292,20 €
CHAILLÉ LES MARAIS	90 241,85 €
CHAMPAGNÉ LES MARAIS	67 972,58 €
LA CHAPELLE THEMER	2 880,33 €
CHASNAIS	245 264,13 €
CHÂTEAU GUIBERT	118 636,21 €
CORPE	94 786,58 €
LA COUTURE	6 307,08 €
GRUES	13 974,07 €
LE GUÉ DE VELLUIRE	52 437,16 €
L'ILE D'ELLE	287 196,11 €
LA JAUDONNIÈRE	92 531,93 €
LAIROUX	-5 923,57 €
LUÇON	1 907 642,37 €
LES MAGNILS REIGNIERS	1 150,36 €
MAREUIL SUR LAY DISSAIS	351 066,27 €
MOREILLES	5 694,18 €
MOUTIERS SUR LE LAY	39 157,09 €
NALLIERS	203 361,49 €
PEAULT	32 918,75 €
LES PINEAUX	27 901,84 €
PUYRAVAULT	23 793,85 €
LA RÉORTHE	74 093,98 €
ROSNAY	23 228,86 €
SAINT AUBIN LA PLAINE	12 503,42 €
SAINT DENIS DU PAYRÉ	-14 141,85 €
SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET	75 022,88 €
SAINTE GEMME LA PLAINE	156 842,03 €
SAINTE HERMINE	512 514,16 €
SAINT JEAN DE BEUGNE	58 387,51 €
SAINT JUIRE CHAMPGILLON	2 514,57 €
SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE	2 956,64 €

SAINT MICHEL EN L'HERM	54 871,17 €
SAINTE PEXINE	41 966,61 €
SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	19 507,09 €
LA TAILLÉE	19 246,07 €
THIRE	5 088,19 €
LA TRANCHE SUR MER	2 007 512,81 €
TRIAIZE	-23 124,28 €
VOUILLÉ LES MARAIS	30 980,26 €
LA FAUTE SUR MER	458 601,48 €
TOTAL	7 690 022,46 €

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

214-2017-05 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU DETAIL LABELLISES « LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE »

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

- Vu** l'article 1464 I du code général des impôts ;
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;
Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » ;

Considérant le I de l'article 1586 nonies du même code, qui dispose que la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence »,
- ✓ **DE CHARGER** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

215-2017-06 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 1464 A du code général des impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions du 1^o de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises , certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants ;

Considérant le I de l'article 1586 nonies du même code, qui dispose que la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que lorsque l'exonération est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises,
 - Les théâtres nationaux, à hauteur de 100%
 - Les autres théâtres fixes, à hauteur de 100 %
 - Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100%
 - Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100%
 - Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de 100%
 - Les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places, à hauteur de 100%.
- ✓ **DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

216-2017-07 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 1464 D du code général des impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut ni être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement ;

Considérant le I de l'article 1586 nonies du même code, qui dispose que la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la décision du Conseil Communautaire peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories des praticiens concernés ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises,
 - Les médecins,
 - Les auxiliaires médicaux,
 - Les vétérinaires.
- ✓ **DE FIXER** la durée de l'exonération à 5 ans ;
- ✓ **DE CHARGER** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

217-2017-08 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

Vu l'article 1464 A du code général des impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions ;

Considérant le I de l'article 1586 nonies du même code, qui dispose que la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des

entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et de **FIXER** le taux de l'exonération à 100% ;
- ✓ **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence et de **FIXER** le taux de l'exonération à 100% ;
- ✓ **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et de **FIXER** le taux de l'exonération à 33% ;
- ✓ **DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

218-2017-09 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts ;

Vu l'article 1466 D du code général des impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code ;

Considérant le I de l'article 1586 nonies du même code, qui dispose que la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires ;
- ✓ **DE CHARGER** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

219-2017-10 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT REGIONAL – ANNEXE 03

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 1465 du code général des impôts ;

Vu l'article 1465 B du code général des impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités ;

Considérant le I de l'article 1586 nonies du même code, qui dispose que la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau en annexe, les opérations visées dans ce même tableau ;
- ✓ **DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

220-2017-11 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 1464 B du code général des impôts ;

Vu l'article 1464 C du code général des impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création ;

Considérant l'article 1586 nonies du même code, qui dispose que la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
- ✓ **DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

221-2017-12 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 1383 A du code général des impôts ;

Vu l'article 1464 C du code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création ;

Considérant que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
- ✓ **DE CHARGER** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

222-2017-13 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 1647-00 bis A du code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut

excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs

- Installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par l'article D. 343-9 à D. 343-16 du code rural
- Installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L.341-1, R.311-2, R.341-7 à R.341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code ;

Considérant que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCORDER** le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;
- ✓ **D'ACCORDER** ce dégrèvement pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ;
- ✓ **DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

223-2017-14 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DES INSTALLATIONS DESTINEES A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DE L'ATMOSPHERE ET DE CERTAINES CATEGORIES DE MATERIELS

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 1518 A du code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article 1518 A du code général des impôts permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de porter à 100% la réduction des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux dont bénéficient les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux ou de l'atmosphère ;

Considérant que la décision du conseil peut porter sur une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de matériels ou d'installations entrant dans le champ d'application de la réduction ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PORTER** à 100% la réduction de la valeur locative :
 - Des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles,
 - Des matériels destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables,
 - Des matériels destinés à réduire le niveau acoustique de certaines installations,
 - Des installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique,
- ✓ **DE CHARGER** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

224-2017-15 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – REDUCTION DE 50% DE LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX AFFECTES AUX OPERATIONS MENTIONNEES AU A DU II DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET EVALUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1499 DU MEME CODE

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 1518 A quater du code général des impôts ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article 1518 A quater du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instituer un abattement de 50% appliqué à la valeur locative des locaux qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Affectés directement aux opérations de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du code général des impôts,
- Et évalués conformément à l'article 1499 du code général des impôts ;

Considérant que l'application de ce dispositif est subordonnée au respect de l'article 25 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet KPMG dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et plus particulièrement de l'harmonisation des politiques fiscales afin que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dispose de sa propre politique.

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'INSTITER** un abattement de 50% appliqué à la valeur locative des locaux qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1^{er} janvier 2016, affectés directement aux opérations mentionnées au A du II de l'article 244 quater B du code général des impôts et évalués en application de l'article 1499 du même code ;
- ✓ **DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

225-2017-16 BUDGET GENERAL B700 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – ANNEXES 04

Rapporteur : Monsieur Pierre-Guy PERRIER

Vu l'article 1521-I du code général des impôts posant le principe général d'imposition ;

Vu l'article 1521-II du code général des impôts énumérant les propriétés pouvant être exonérées de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'article 1521-III. 1, 2 et 3 du code général des impôts, qui permet aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés ;

Vu l'article 1639 bis du code général des impôts relatif aux délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devant être prises par l'EPCI issu de la fusion ;

Considérant que les redevables de la Redevance spéciale peuvent être exonérés en tout ou partie de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant qu'il convient de délibérer chaque année, les listes étant susceptibles de varier ;

Monsieur Pierre-Guy PERRIER présente deux listes, jointes en annexe à la présente ;

- La première concernant les communes de La Tranche sur Mer, La Faute sur Mer, L'Aiguillon sur Mer, Chasnais, Grues, Lairoux, Luçon, Les Magnils Reigniers, St Denis du Payré, St Michel en l'Herm et Triaize ;
- La seconde concernant les communes de La Jaudonnière, Ste Hermine, St Jean de Beugné, St Martin Lars en Ste Hermine.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EXONÉRER** pour l'année 2018 les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, dont les listes sont présentées en annexe à la présente, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts ;
- ✓ **DE CHARGER** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

226-2017-17 BUDGET GENERAL B700 – NON RECONDUCTION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Monsieur Patrick Jouin

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités d'instauration par une commune ou EPCI de la taxe de séjour ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-96 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vendée relatif au projet de périmètre correspondant à la fusion des communautés de communes des Isles du Marais Poitevin, du Pays de Sainte-Hermine, du Pays né de la Mer et du Pays Mareuillais ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération de l'ex Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin instaurant la taxe de séjour intercommunale, dont la période annuelle de perception des recouvrements s'étale d'avril à septembre inclus ;

Vu la délibération n°224/2016 du 29 septembre 2016 de l'ex Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin fixant les tarifs de la taxe de séjour au titre de l'exercice 2017 ;

Considérant que six communes de l'ex communauté de communes du Pays né de la Mer ont déjà institué, par délibération, la taxe de séjour ;

Considérant la volonté des élus que la taxe de séjour soit perçue par la commune concernée et, de fait, que la taxe de séjour instituée par l'ex communauté de communes des Isles du Marais Poitevin ne soit plus perçue par la nouvelle entité ;

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE NE PAS RECONDUIRE** l'instauration de la taxe de séjour intercommunale, qui avait été instituée par l'ex communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, et ce à compter du 01/01/2018 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

227-2017-18 MARCHES DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UN ESPACE AQUATIQUE A LUÇON – AVENANT N°2 - LOT 11 – AUTORISATION DE SIGNATURE – ANNEXE 05

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifiée relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Sud Vendée Littoral » ;

Vu le marché pour la construction d'un espace aquatique à Luçon et le lot n°11 « revêtements de sols carrelage / faïence » attribué par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer n°77/2015/04 du 02 juillet 2015 à l'entreprise BRUNET SAS pour un montant de 370 112.33 € HT suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert et modifié par avenants,

Considérant que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par l'établissement issu de la fusion ;

Considérant que le montant de l'avenant est inférieur à 5%,

Rappel des faits

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes du Pays né de la Mer a conclu un marché de travaux pour la construction d'un espace aquatique à Luçon.

Ledit marché passé selon la procédure formalisée a été autorisé par le Conseil communautaire le 02 juillet 2015, pour un montant prévisionnel de 7 981 463.60 € HT.

Elle rappelle que le lot concerné par cet avenant a été attribué de la façon suivante :

N° lot	Nom attributaire	Montant initial HT PSE comprises	Montant avenants précédents	Montant total HT avenants compris
11	BRUNET SAS	370 112.33 €	-34 566.52 €	335 545.81 €

En raison de travaux modificatifs intervenus, un nouvel avenant est nécessaire pour le lot n°11 : « Revêtements de sols carrelage / faïence » :

- Mise en place d'une trappe de nage supplémentaire
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 667.00 € HT.

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, deux abstentions, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°2 concernant le lot 11 dans le cadre du marché de travaux relatif à la construction de l'espace aquatique à Luçon ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer l'avenant n°2 suivant :

N° lot	Nom attributaire	Montant initial HT PSE comprises	Montant avenants précédents	Montant avenant n°2	Montant total HT avenants compris
11	BRUNET SAS	370 112.33 €	- 34 566.52 €	667.00 €	336 212.81 €

- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

228-2017-19 MARCHES DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UN ESPACE AQUATIQUE A LUÇON – AVENANT N°2 - LOT 13 – AUTORISATION DE SIGNATURE – ANNEXE 06

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifiée relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Sud Vendée Littoral » ;

Vu le marché pour la construction d'un espace aquatique à Luçon et le lot n°13 « électricité courants forts et faibles » attribué par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer n°77/2015/04 du 02 juillet 2015 à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE LOIRE OCEAN pour un montant de 313 445.81 € HT suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert et modifié par avenants,

Considérant que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par l'établissement issu de la fusion ;

Considérant que le montant de l'avenant est inférieur à 5%,

Rappel des faits

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes du Pays né de la Mer a conclu un marché de travaux pour la construction d'un espace aquatique à Luçon.

Ledit marché passé selon la procédure formalisée a été autorisé par le Conseil communautaire le 02 juillet 2015, pour un montant prévisionnel de 7 981 463.60 € HT.

Il rappelle que le lot concerné par cet avenant a été attribué de la façon suivante :

N° lot	Nom attributaire	Montant initial HT PSE comprises	Montant avenants précédents	Montant total HT avenants compris
13	EIFFAGE ENERGIE LOIRE OCEAN	313 445.81 €	9 765.90 €	323 211.71 €

En raison de travaux modificatifs intervenus, un nouvel avenant est nécessaire pour le lot n°13 : « électricité courants forts et faibles » :

- Alimentation écran d'affichage hall d'accueil et automate sas d'entrée

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 240.40 € HT.

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, deux abstentions, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°2 concernant le lot 13 dans le cadre du marché de travaux relatif à la construction de l'espace aquatique à Luçon ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer l'avenant n°2 suivant :

N° lot	Nom attributaire	Montant initial HT PSE comprises	Montant avenants précédents	Montant avenant n°2	Montant total HT avenants compris
13	EIFFAGE ENERGIE LOIRE OCEAN	313 445.81 €	9 765.90 €	240.40 €	323 452.11 €

- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

229-2017-20 MARCHES DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UN ESPACE AQUATIQUE A LUÇON – AVENANT N°5 - LOT 14 – AUTORISATION DE SIGNATURE – ANNEXE 07

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Sud Vendée Littoral » ;

Vu le marché pour la construction d'un espace aquatique à Luçon et le lot n°14 « plomberie / sanitaire / chauffage / traitement d'air » attribué par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays né de la Mer n°77/2015/04 du 02 juillet 2015 à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE THERMIE OUEST pour un montant de 745 000.00 € HT suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert et modifié par avenants,

Considérant que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par l'établissement issu de la fusion ;

Considérant que le montant de l'avenant est inférieur à 5%,

Rappel des faits

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes du Pays né de la Mer a conclu un marché de travaux pour la construction d'un espace aquatique à Luçon.

Ledit marché passé selon la procédure formalisée a été autorisé par le Conseil communautaire le 02 juillet 2015, pour un montant prévisionnel de 7 981 463.60 € HT.

Il rappelle que le lot concerné par cet avenant a été attribué de la façon suivante :

N° lot	Nom attributaire	Montant initial HT PSE comprises	Montant avenants précédents	Montant total HT avenants compris
14	EIFFAGE ENERGIE THERMIE OUEST	745 000.00 €	11 742.02 €	756 742.02 €

En raison de travaux modificatifs intervenus, un nouvel avenant est nécessaire pour le lot n°14 : « plomberie / sanitaire / chauffage / traitement d'air » :

- Mise en place d'un seau de douche murale eau froide dans la balnéothérapie
- DAD complémentaire à la demande du bureau de contrôle

Le montant de l'avenant n°5 s'élève à 2 614.00 € HT.

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, deux abstentions, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°5 concernant le lot 14 dans le cadre du marché de travaux relatif à la construction de l'espace aquatique à Luçon ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer l'avenant n°5 suivant :

N° lot	Nom attributaire	Montant initial HT PSE comprises	Montant avenants précédents	Montant avenant n°5	Montant total HT avenants compris
14	EIFFAGE ENERGIE THERMIE OUEST	745 000.00 €	11 742.02 €	2 614.00 €	759 356.02 €

- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

230-2017-21 MARCHES DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UN ESPACE AQUATIQUE A LUÇON – AVENANT N°6 - LOT 14 – AUTORISATION DE SIGNATURE – ANNEXE 08

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Sud Vendée Littoral » ;

Vu le marché pour la construction d'un espace aquatique à Luçon et le lot n°14 « plomberie / sanitaire / chauffage / traitement d'air » attribué par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays né de la Mer n°77/2015/04 du 02 juillet 2015 à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE LOIRE pour un montant de 745 000.00 € HT suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert et modifié par avenants,

Considérant que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par l'établissement issu de la fusion ;

Considérant que le montant de l'avenant est inférieur à 5%,

Rappel des faits

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes du Pays né de la Mer a conclu un marché de travaux pour la construction d'un espace aquatique à Luçon.

Ledit marché passé selon la procédure formalisée a été autorisé par le Conseil communautaire le 02 juillet 2015, pour un montant prévisionnel de 7 981 463.60 € HT.

Il rappelle que le lot concerné par cet avenant a été attribué de la façon suivante :

N° lot	Nom attributaire	Montant initial HT PSE comprises	Montant avenants précédents	Montant total HT avenants compris
14	EIFFAGE ENERGIE LOIRE	745 000.00 €	14 356.02 €	759 356.02 €

En raison de travaux modificatifs intervenus, un nouvel avenant est nécessaire pour le lot n°14 : « plomberie / sanitaire / chauffage / traitement d'air » :

- Renvoi d'alarme GTC par SMS

Le montant de l'avenant n°6 s'élève à 2 198.00 € HT.

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, deux abstentions, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°6 concernant le lot 14 dans le cadre du marché de travaux relatif à la construction de l'espace aquatique à Luçon ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer l'avenant n°6 suivant :

N° lot	Nom attributaire	Montant initial HT PSE comprises	Montant avenants précédents	Montant avenant n°6	Montant total HT avenants compris
14	EIFFAGE ENERGIE LOIRE	745 000.00 €	14 356.02 €	2 198.00 €	761 554.02 €

- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

231-2017-22 MARCHES DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UN ESPACE AQUATIQUE A LUÇON – AVENANT N°1 - LOT 15 – AUTORISATION DE SIGNATURE –ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 86-2017-28 - ANNEXE 09

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifiée relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Sud Vendée Littoral » ;

Vu le marché pour la construction d'un espace aquatique à Luçon et le lot n°15 « Traitement d'eau / animations » attribué par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer n°77/2015/04 du 02 juillet 2015 à l'entreprise GUIBAN

ETS pour un montant de 489 000.00 € HT suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert et modifié par avenants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°86-2017-28 en date du 30 mars 2017 portant autorisation de signature pour la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°15 du marché de travaux pour la construction d'un espace aquatique à Luçon organisant les modifications suivantes : moins-value pour modification traitement d'eau, mise en place réseau récupération eau de percolation, fourniture d'un palan sur potence pour accès sous-sol ;

Considérant que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par l'établissement issu de la fusion ;

Considérant que le montant de l'avenant est inférieur à 5%,

Considérant que la délibération n°86-2017-28 prévoyait trois prestations tels qu'indiquées précédemment entraînant une moins value-de 900,92 € H.T. alors que les travaux modificatifs intervenus induisent également la réalisation d'une échelle PEHD dans la bêche tampon AEP, (prestation non présentée initialement),

Considérant qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle,

Rappel des faits

Madame la Présidente précise que la présente délibération remplace la délibération n° 86-2017-28 du 30 mars 2017.

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes du Pays né de la Mer a conclu un marché de travaux pour la construction d'un espace aquatique à Luçon.

Ledit marché passé selon la procédure formalisée a été autorisé par le Conseil communautaire le 02 juillet 2015, pour un montant prévisionnel de 7 981 463.60 € HT.

Il rappelle que le lot concerné par cet avenant a été attribué de la façon suivante :

N° lot	Nom attributaire	Montant initial HT PSE comprises
15	GUIBAN ETS	489 000.00 €

En raison de travaux modificatifs intervenus, un nouvel avenant est nécessaire pour le lot n°15 : « Traitement d'eau / animations » :

- Moins-value modification traitement d'eau
- Mise en place réseau récupération eau de percolation
- Fourniture d'un palan sur potence pour accès sous-sol
- Echelle PEHD dans la bêche tampon AEP

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 2 602.34 € HT.

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, deux abstentions, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°1 concernant le lot 15 dans le cadre du marché de travaux relatif à la construction de l'espace aquatique à Luçon et tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer l'avenant n°1 suivant :

N° lot	Nom attributaire	Montant initial HT PSE comprises	Montant avenant n°1	Montant total HT avenants compris
15	GUIBAN ETS	489 000.00 €	2 602.34 €	491 602.34 €

- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.
- ✓ **D'ABROGER** la délibération n°86-2017-28 en date du 30 mars 2017 portant autorisation de signature pour l'avenant n°1 du lot n°15 du marché travaux pour la construction d'un espace aquatique à Luçon.

**232-2017-23 TARIFS DES CENTRES AQUATIQUES A LUÇON ET A LA TRANCHE SUR MER
– ABROGATION DE LA DELIBERATION N°182-2017-03 DU 27 JUILLET 2017**

Rapporteur : Monsieur Joel BORY

Considérant que la commission « Centres aquatiques – Equipements sportifs » s'est réunie le 17 juillet 2017 afin d'examiner les nouvelles propositions tarifaires pour les deux centres aquatiques.

Considérant que la commission a émis un avis favorable à la nouvelle tarification.

Considérant l'harmonisation de la politique tarifaire entre les deux centres aquatiques intercommunaux,

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ABROGER** la délibération n°182-2017-03 du 27 juillet 2017 ;
- ✓ **DE VALIDER**, comme suit, les tarifs des deux centres aquatiques qui sont applicables à compter du 01 septembre 2017 :

Entrées piscine saison estivale pour L'Auniscéane				
Entrées piscine				
	Validité	- de 3 ans	3 à 18 ans	+ de 18ans
Entrée unitaire	Passage unique	Gratuit	3,50 €	4,50 €
Carte 10 entrées	14 mois		26,00 €	34,00 €
Carte 10 heures	14 mois		21,00 €	26,00 €
Abonnement mensuel	1 mois date à date		20,00 €	25,00 €
Abonnement mensuel familial	1 mois date à date	2 adultes + enfants à charge sur présentation d'un justificatif.		50,00 €
	Validité	- de 3 ans	3 à 18 ans	+ de 18ans
Entrée unitaire	Passage unique	Gratuit	4,95 €	5,95 €
Carte 10 entrées	14 mois		39,00 €	47,00 €
Forfait bien être (10 entrées piscine + espace détente)	14 mois			62,00 €
Tarifs réduits				
Etudiants	Tarifs réduit 3 à 18 ans			
Comités d'entreprise Agents de la collectivité				
Sans emploi				
Groupes médico sociaux et EPHAD	Pour les enfants : gratuit Pour les adultes : application du tarif réduit 3 à 18 ans			
FDAS (tarifs en vigueur à l'Auniscéane)	Carnet 20 entrées enfants : 56 € soit 2,80 €			
	Carnet 20 entrées adultes : 72 € soit 3,60€			
	Carnet 20 espace détente + piscine : 104 € soit 5,20 €			

Espace détente	
Piscine Luçon : hammam et sauna (cf. : jacuzzi accès libre)	
Piscine La Tranche : hammam, sauna et jacuzzi	
1 entrée espace détente + piscine	8,00 €
10 entrées espace détente + piscine	59,00 €
Supplément espace détente : <i>Supplément espace détente (détenteur de carte : pour carte 10 entrées ou carte d'abonnement)</i>	4,20 €

Massages avec espace détente + entrée piscine		
Type de massage	Tarif	Durée
Assis	18,00 € + entrée piscine	20 min
Californien	32,00 € + entrée piscine	40 min
Ayurvédique	32,00 € + entrée piscine	40 min
Zen	44,00 € + entrée piscine	1 H

Bébé Nageur de 6 mois à 3 ans			
Séances	Validité	Tarif	Tarif à la séance
1 séance	Passage unique	12,00 €	
10 séances	14 mois	98,00 €	Soit 9,80 € la séance
30 séances	Septembre à juin	206,00 €	Soit 6,86 € la séance
Tarif = Bébé + 2 adultes			

Ecole de natation à partir de 4 ans			
Séances	Validité	Tarif	Tarif à la séance
1 séance	Passage unique	12,00 €	
5 séances	14 mois	59,00 €	Soit 11,80 € la séance
10 séances	14 mois	108,00 €	Soit 10,80 € la séance
30 séances	Septembre à juin	206,00 €	Soit 6,86 € la séance
BNSSA Partie natatoire	Septembre à juin une séance par semaine + accès libre sur les créneaux public	300,00 €	
Stage Ecole de natation (apprentissage-perfectionnement et à thème) sur les vacances	Forfait à la semaine (stage à thème)	59 €	

Activités Fitness aquatique			
Séance	Validité	Tarif	Tarif à la séance
1 séance	Passage unique	12,00 €	
5 séances	14 mois	59,00 €	Soit 11,80 € la séance
10 séances	14 mois	108,00 €	Soit 10,80 € la séance
30 séances	14 mois	206,00 €	Soit 6,86 € la séance
Aqua Premium	Septembre à juin	206,00 € + 1 € la séance (maximum 2 séances consécutives, 1 fois sur la semaine)	
Stage adultes Fitness sur les vacances	Forfait 3 jours (stage à thème)	45€	

Activités AQUAFORM aquatique Luçon			
Séance	Validité	Tarif	Tarif à la séance
1 séance	Passage unique	9,00 €	
5 séances	14 mois	40,00 €	Soit 8 € la séance
10 séances	14 mois	75,00 €	Soit 7,5 € la séance
30 séances	14 mois	206,00 €	Soit 6,86 € la séance

EHPAD- Groupes Médico-sociaux	
Groupes médico sociaux et EHPAD	Pour les enfants : gratuit Pour les adultes : application du tarif réduit 3 à 18 ans
Pour une prise en charge spécifique par un éducateur du centre aquatique et des séances adaptées	Convention de partenariat 30 séances : 150€ soit 5,00€ la séance

Natation scolaire	
Ecoles hors CDC	150,00 € le créneau
Collèges	15,00 € la ligne/H (45 € le créneau)
Lycées	15,00 € la ligne/H

Location	
Grand Bassin	30,00 € la ligne/H
Petit Bassin	25,00 € /H
Bike	4,50 € + entrée piscine (40 min) en fonction de la disponibilité du bassin

233-2017-24 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DU LANGON

Rapporteur : Monsieur Jean ETIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L132-9 et L153-16 du Code de l'Urbanisme

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Par délibération en date du 20 juillet 2017, le Conseil Municipal de la Commune le Langon a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme et l'a transmis au Syndicat Mixte du pays de Luçon pour avis. Ce syndicat ayant été dissous au 1^{er} janvier 2017 et l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale étant désormais réalisée à l'échelle de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, il revient au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune le Langon. Celui-ci devra être rendu au plus tard le 28 octobre 2017, à défaut il sera réputé favorable.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune le Langon.

234-2017-25 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - REPRISE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE RADEGONDE DES NOYERS – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article L153-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2014 du Conseil Municipal de Sainte Radegonde des Noyers décidant de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2014 du Conseil Municipal de Sainte Radegonde des Noyers précisant les objectifs poursuivis et la concertation publique dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Sainte Radegonde des Noyers ;

Vu la délibération en date du 3 août 2017 du Conseil Municipal de Sainte Radegonde des Noyers sollicitant la reprise de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Sainte Radegonde des Noyers par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par application de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes peut décider, après accord de la Commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan local d'Urbanisme engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Suite au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, la Commune de Sainte Radegonde des Noyers ne peut plus mener à son terme la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme qu'elle avait initiée en 2014.

Les objectifs poursuivis par la Commune et précisés dans la délibération du 19 décembre 2014 étaient les suivants :

- ✓ Maîtriser la consommation d'espaces agricoles en favorisant de nouvelles pratiques urbaines et notamment la densification plutôt que l'étalement
- ✓ Améliorer la qualité et adapter l'offre en logements en fonction des besoins de la Commune dans une perspective durable
- ✓ Organiser sur le territoire de la Commune l'offre en services et équipements dont a besoin la population
- ✓ Organiser sur le territoire les activités économiques et commerciales
- ✓ Permettre le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé
- ✓ Permettre l'utilisation économe des espaces naturels et la protection des sites, des milieux et espaces naturels
- ✓ Permettre la sauvegarde du patrimoine bâti
- ✓ Incorporer l'inventaire des zones humides
- ✓ Réadapter des zonages inadaptés au regard des contraintes ou opportunités diverses
- ✓ Favoriser les modes de déplacements alternatifs inter-quartiers
- ✓ Maîtriser l'étalement urbain en permettant le renouvellement urbain et la densification et organiser l'attractivité du commerce, des activités économiques et artisanales
- ✓ Prendre en compte les risques naturels et technologiques, notamment les inondations ou ruptures de barrages

La Commune ayant sollicité la reprise de cette procédure par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, cette dernière peut décider d'achever la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sainte Radegonde des Noyers. Cette reprise entraînerait un transfert du marché passé avec le bureau d'études Paysages de l'Ouest dont le solde s'élevait au 1^{er} janvier 2017 à la somme de 13 138.80 euros TTC.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACHEVER** la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sainte Radegonde des Noyers ;
- ✓ **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au Budget de la Communauté de Communes, chapitre 20 – article 202 et suivants ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à passer et signer tout document relatif à ce dossier.

235-2017-26 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - REPRISE DE LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LUÇON – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L153-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu la délibération en date du 3 juillet 2012 du Conseil Municipal de Luçon décidant du lancement de la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2017 du Conseil Municipal de Luçon sollicitant la reprise de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Luçon par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes peut décider, après accord de la Commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan local d'Urbanisme engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Suite au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, la Commune de Luçon ne peut plus mener à son terme la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme qu'elle avait initiée en 2012.

Les objectifs poursuivis par la Commune étaient les suivants :

- ✓ Réadaptation de secteurs privés ne pouvant être modifiés par révision simplifiée
- ✓ Réalisation d'une évaluation environnementale
- ✓ Incorporation de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau

La Commune ayant sollicité la reprise de cette procédure par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, cette dernière peut décider d'achever la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luçon. Cette reprise entraînerait un transfert des marchés passés avec le bureau d'études SCE et la chambre d'agriculture de Vendée dont le solde s'élevait au 1^{er} janvier 2017 à la somme de 13 967.70 euros TTC.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACHEVER** la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luçon ;
- ✓ **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au Budget de la Communauté de Communes, chapitre 20 – article 202 et suivants ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à passer et signer tout document relatif à ce dossier.

236-2017-27 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - REPRISE DE LA PROCEDURE DE REVISION ACCELEREE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NALLIERS – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L153-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu la délibération en date du 17 juin 2015 du Conseil Municipal de Nalliers décidant du lancement de la procédure de révision accélérée N°6 de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 19 juillet 2017 du Conseil Municipal de Nalliers sollicitant la reprise de la procédure de révision accélérée N°6 du Plan Local d'Urbanisme de Nalliers par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes peut décider, après accord de la Commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan local d'Urbanisme engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Suite au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, la Commune de Nalliers ne peut plus mener à son terme la procédure de révision accélérée N°6 de son Plan Local d'Urbanisme qu'elle avait initiée en 2015.

Cette révision accélérée avait pour objectif de traduire dans son zonage, un secteur au nord-est du territoire de la Commune susceptible d'accueillir l'implantation d'un parc de six éoliennes.

La Commune ayant sollicité la reprise de cette procédure par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, cette dernière peut décider d'achever la procédure de révision accélérée N°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nalliers. Cette reprise entraînerait un transfert du marché passé avec le bureau d'études Voix Mixtes dont le solde s'élevait au 1^{er} janvier 2017 à la somme de 3 024 euros TTC.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACHEVER** la procédure de révision accélérée N°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nalliers ;
- ✓ **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au Budget de la Communauté de Communes, chapitre 20 – article 202 et suivants ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à passer et signer tout document relatif à ce dossier.

237-2017-28 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA FAUTE SUR MER – AUTORISATION DE SIGNATURE – ANNEXE 10

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et aux renouvellements urbains,

Vu la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L132-7 à L132-11, L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2015,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2016 prescrivant la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer et établissant les modalités de mise à disposition du dossier,

Vu la délibération N°191-2017-12 en date du 27 juillet 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral autorisant la reprise de procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu la nature et les motifs des changements projetés par le dossier de modification simplifiée : Modification, adaptation et ajustement de la rédaction de certaines dispositions de l'article 7 des zones Uba, Nh, Ne et Nc du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement du PLU approuvé impose l'implantation des constructions à 3 mètres de la limite séparative. L'objectif de la modification est d'assouplir les conditions d'implantation des constructions ou de leurs extensions en permettant de les autoriser en limite séparative ou à 3 mètres.

Evolution de l'article 7 de la zone Uba : le règlement exige que les constructions soient implantées avec un retrait minimal de 3 mètres des limites séparatives. L'objectif est de modifier l'article pour autoriser les constructions en limites séparatives ou à 3 mètres.

La zone Ub correspond aux vagues d'urbanisation récentes, essentiellement à vocation d'habitat et sous formes d'opérations d'aménagement d'ensemble. Elle comprend la zone Uba qui délimite le quartier des Amourettes où le couvert végétal et la trame viaire justifient une imperméabilisation maîtrisée.

Justification de la modification de l'article 7 de la zone Uba : la modification doit permettre l'évolution des constructions existantes et permettre une optimisation du foncier dans le cadre de l'implantation de nouvelles constructions sur le secteur des amourettes. Cette évolution permettra en outre davantage de cohérence avec le règlement des zones Ub et Ubb.

Evolution de l'article 7 des zones Nh, Ne et Nc : le règlement exige que les constructions soient implantées avec un retrait minimal de 3 mètres des limites séparatives. L'objectif est de modifier l'article pour autoriser les constructions en limites séparatives ou à 3 mètres.

La zone Ne correspond à la zone du Renouveau. IL s'agit d'un secteur destiné à l'implantation nouvelle d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et / ou de loisirs), y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable. Il comprend des espaces bâtis et non bâtis inclus dans le périmètre de la zone de solidarité défini par l'Etat en avril 2010.

La zone Nh est un secteur bâti route de la Tranche. IL s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée.

La zone Nc correspond au camping route de la Tranche. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité limitée.

Justification de la modification de l'article 7 des zones Nh, Ne et Nc : la modification doit faciliter l'évolution des constructions ou des activités autorisées dans la zone (équipements, camping) et permettre une optimisation du foncier dans le cadre de l'extension mesurée des constructions.

Vu la mise à disposition du dossier à la connaissance du public du 1^{er} avril 2017 au 2 mai 2017 inclus,

Vu l'absence d'observation formulée lors de la mise à disposition du dossier au public,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes peut décider, après accord de la Commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan local d'Urbanisme engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a décidé de reprendre et d'achever la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le dossier de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer tel qu'il est annexé à la présente,
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de la Faute sur Mer et au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pendant un mois et d'une mention dans un journal,
- ✓ **DE DIRE** que le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de la Faute sur Mer et à la Préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer seront exécutoires dès la transmission au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage et insertion dans un journal).

238-2017-29 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - REPRISE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LUÇON – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L153-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu la délibération en date du 1er mars 2016 du Conseil Municipal de Luçon décidant du lancement de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de Luçon,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2017 du Conseil Municipal de Luçon sollicitant la reprise de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de Luçon par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1er janvier 2017,

Considérant qu'en vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme , à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée,

Considérant que par application de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes peut décider, après accord de la Commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan local d'Urbanisme engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Suite au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, la Commune de Luçon ne peut plus mener à son terme la procédure d'élaboration de son règlement local de publicité qu'elle l'avait initiée en 2016.

L'objectif poursuivi par la Commune de Luçon était la protection de la qualité du cadre de vie et la lutte contre les nuisances visuelles, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie, et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes.

La Commune ayant sollicité la reprise de cette procédure par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, cette dernière peut décider d'achever la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la Commune de Luçon. Cette reprise entraînerait un transfert du marché passé avec le bureau d'études CYPRIM dont le solde s'élevait au 1^{er} janvier 2017 à la somme de 8 472.00 euros TTC.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACHEVER** la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la Commune de Luçon ;
- ✓ **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au Budget de la Communauté de Communes, chapitre 20 – article 202 et suivants ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à passer et signer tout document relatif à ce dossier.

239-2017-30 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES MODES ACTIFS – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Jean ETIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial, ont été abordées les modes de déplacements et les problématiques d'accessibilité. Afin de poursuivre ces réflexions, il paraît opportun de lancer une réflexion sur les modes actifs (marche à pied et vélo), désignés ainsi car faisant appel à l'énergie musculaire de manière directe, et sur leur utilisation dans les déplacements en usage quotidien (domicile travail, domicile école, trajets professionnels, achats ...)

L'Agence de L'Environnement et de la Maitrise de L'Energie (ADEME) propose un appel à projet régional 2017/2018, intitulé « Développer les modes actifs sur les territoires ». L'ADEME accompagne les Collectivités dans l'élaboration d'un schéma directeur « modes actifs », outil de programmation et de planification qui définit une politique d'aménagement et un programme d'investissement dans un plan pluriannuel.

L'élaboration de ce document comprend plusieurs étapes :

Phase d'analyse :

- ✓ Identifier les pratiques des usagers
- ✓ Identifier les aménagements cyclables et piétonniers existants
- ✓ Identifier les pôles à desservir et / ou générateur de trafic

Phase d'élaboration du schéma directeur

- ✓ Créer un maillage hiérarchisé du réseau cyclable et piéton
- ✓ Intégrer la politique « modes actifs » dans une vision globale de déplacements et d'urbanisme
- ✓ Inventorier, hiérarchiser et programmer les actions concrètes dans un programme pluriannuel

Phase de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation

- ✓ Déterminer des indicateurs de suivi et évaluer sur un horizon de 5 à 10 ans.

Dans le cadre de l'élaboration de ce schéma directeur, la Collectivité peut solliciter des fonds ETAT à hauteur de 80% d'un montant subventionnable plafonné à 80 000 euros Hors Taxes, dont 60% mobilisable auprès de l'ADEME.

Le plan de financement de cette action pourrait être le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant HT	Nature	Montant
Prestation d'un bureau d'études pour l'élaboration du schéma directeur des modes actifs	55 000	Fonds ETAT dont ADEME	44 000
		Communauté de Communes	11 000
TOTAL	55 000	TOTAL	55 000

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ENGAGER** les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'un schéma directeur des « modes actifs » sur le territoire communautaire,
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à déposer un dossier répondant à l'appel à projet proposé par l'ADEME ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à solliciter des fonds ETAT pour la réalisation de cette action, et notamment auprès de l'ADEME selon le plan de financement présenté ci-dessus,
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

240-2017-31 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - RETRAIT PARTIEL DE LA DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LUÇON

Rapporteur : Madame TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°2016 DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération N° 56-2017-19 en date du 23 février 2017 portant délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux Communes membres ;

Vu la délibération N° 168-2017-15 en date du 29 juin 2017 autorisant la passation d'une convention opérationnelle de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de Luçon ;

Considérant que le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

La Communauté de Communes a décidé de déléguer aux Communes membres l'exercice du Droit de préemption urbain, sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols et les cartes communales, à l'exception des zones d'activités économiques et des actions ou opérations d'aménagement dans le cadre des compétences de la Communauté de communes.

La Commune de Luçon a sollicité l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour la réalisation de programmes mixtes sur l'ancien port. Dans ce cadre, une convention tripartite a

été passée entre la Commune de Luçon, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes. Une mission d'acquisition foncière et de portage foncier a été confiée à l'Etablissement Public Foncier de Vendée, en vue de la réalisation de projets urbains au sein de deux secteurs pré opérationnels dont les références cadastrales sont les suivantes :

- ✓ Quai Ouest : Section AR n°96 et 272

Ces parcelles représentent une superficie globale de 1 956 m². L'ensemble de l'îlot est classé en zone UA au Plan Local d'Urbanisme de Luçon.

- ✓ Quai Est : Section AK n°18, 19 et 20

Ces parcelles représentent une superficie globale de 987 m². L'ensemble de l'îlot est classé en zone UA au Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de cette opération, la Commune de Luçon souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur le secteur concerné par la convention tripartite. Cette délégation partielle du Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ne peut être envisagée, sans qu'au préalable la Communauté de Communes ait procédé au retrait de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Commune de Luçon, sur le secteur concerné par la convention tripartite soit les parcelles cadastrées section AR n°96 et 272 et section AK n°18, 19 et 20.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE RETIRER** l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Commune de Luçon, sur le secteur concerné par la convention tripartite conclue entre la Commune, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, soit les parcelles cadastrées section AR n°96 et 272 et section AK n°18, 19 et 20, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

241-2017-32 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DELEGATION PARTIELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE SUR LA COMMUNE DE LUÇON

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral N°2016 DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu la délibération N° 56-2017-19 en date du 23 février 2017 portant délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain aux Communes membres,

Vu la délibération N° 168-2017-15 en date du 29 juin 2017 autorisant la passation d'une convention opérationnelle de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la Commune de Luçon,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 décidant le retrait de l'exercice du droit de prémption urbain à la Commune de Luçon sur le secteur concerné par la convention tripartite conclue entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, la Commune de Luçon et la Communauté de Communes,

Considérant que le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » emporte de droit le transfert de l'exercice du Droit de Prémption Urbain.

Considérant que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

La Commune de Luçon a sollicité l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour la réalisation de programmes mixtes sur l'ancien port. Dans ce cadre, une convention tripartite a été passée entre la Commune de Luçon, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes. Une mission d'acquisition foncière et de portage foncier a été confiée à l'Etablissement Public Foncier de Vendée, en vue de la réalisation de projets urbains au sein de deux secteurs pré opérationnels dont les références cadastrales sont les suivantes :

- ✓ Quai Ouest : Section AR n°96 et 272

Ces parcelles représentent une superficie globale de 1 956 m². L'ensemble de l'îlot est classé en zone UA au Plan Local d'Urbanisme de Luçon.

- ✓ Quai Est : Section AK n°18, 19 et 20

Ces parcelles représentent une superficie globale de 987 m². L'ensemble de l'îlot est classé en zone UA au Plan Local d'Urbanisme.

La Commune de Luçon souhaiterait que soit délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le secteur concerné par ce programme.

L'exercice du Droit de Préemption Urbain ayant été retiré à la Commune de Luçon sur ce secteur, la Communauté de Communes peut décider de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur ce même périmètre.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE DELEGUER** l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, sur le secteur défini par la convention de veille foncière conclue entre la Commune de Luçon, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de Communes, soit les parcelles cadastrées section AR n°96 et 272 et section AK n°18, 19 et 20, pour la durée de la convention précitée éventuellement prorogée par avenant.

**242-2017-33 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – LANCEMENT DE PROCEDURE -
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA FAUTE SUR MER –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et aux renouvellements urbains,

Vu la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L132-7 à L132-11, L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2015,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, par dérogation aux articles L153-1 et L153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une Communauté de Communes issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre,

Considérant que la nature et les motifs des changements projetés par le dossier de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer : suppression de l'emplacement réservé N°2 et de l'article UA 6 peuvent être réalisés dans le cadre d'une modification simplifiée.

Un projet d'extension d'un bâtiment commercial a été déposé par son propriétaire auprès de la commune de La Faute sur Mer. La commission d'urbanisme communale s'est réunie le vendredi 8 août 2017 et a émis un avis favorable en soulignant les qualités architecturales du projet et l'intérêt de ce programme pour le développement de l'avenue de la Plage. Toutefois, une terrasse, partiellement couverte, se situe sur l'emplacement réservé N° 2 prévu au Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer.

L'emplacement réservé N° 2 avait été créé afin de garantir la visibilité des véhicules à la sortie de l'avenue de la Plage. Le projet présenté par le propriétaire maintient la visibilité des automobilistes puisque qu'il est constitué d'une terrasse couverte. De plus, quand bien même la visibilité serait réduite, le caractère piétonnier de l'avenue de la plage est aujourd'hui affirmé avec la mise en place d'une borne de fermeture limitant ainsi la circulation automobile aux riverains.

Il n'est plus, par conséquent, nécessaire de conserver l'emplacement réservé N° 2 et celui-ci peut être levé au profit d'un projet structurant pour le territoire.

Par ailleurs, une imprécision persiste concernant les alignements dans les carrefours pour le secteur UA du Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer. En effet, concernant l'alignement des bâtiments dans le secteur UA du Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer, le règlement indique :

« ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les nouvelles constructions ainsi que leurs annexes et extensions doivent s'implanter à l'alignement.

Une implantation en retrait peut être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- ✓ *La préservation des abords d'un bâtiment inventorié au titre de l'article L123-1-5-III-2° implanté avec un retrait différent*
- ✓ *L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sur le même terrain ne respectant pas les règles du présent article sans augmenter ou réduire le retrait existant*
- ✓ *La réalisation de décrochés de façade et de retraits ponctuels pour créer un rythme sur la façade d'un même bâtiment ou le retrait du rez-de-chaussée pour créer un front bâti du type «arcades»*
- ✓ *Le renforcement d'un alignement de fait constitué par des bâtiments existants implantés sur les parcelles riveraines»*

Il en résulte que ce règlement est difficile à apprécier pour les projets situés au carrefour de plusieurs voies. La modification simplifiée N°2 vise à modifier l'article UA6 du règlement comme suit, afin de prendre en compte les projets situés au carrefour de plusieurs voies :

ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les nouvelles constructions ainsi que leurs annexes et extensions doivent s'implanter à l'alignement.

Une implantation en retrait peut être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- ✓ *La préservation des abords d'un bâtiment inventorié au titre de l'article L123-1-5-III-2° implanté avec un retrait différent*
- ✓ *L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sur le même terrain ne respectant pas les règles du présent article sans augmenter ou réduire le retrait existant*
- ✓ *La réalisation de décrochés de façade et de retraits ponctuels pour créer un rythme sur la façade d'un même bâtiment ou le retrait du rez-de-chaussée pour créer un front bâti du type «arcades»*
- ✓ *Le renforcement d'un alignement de fait constitué par des bâtiments existants implantés sur les parcelles riveraines*
- ✓ *Le projet est situé au carrefour de plusieurs voies et l'alignement est respecté sur au moins une des voies*

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE LANCER** la procédure de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer tel qu'il est présenté ci-dessus,
- ✓ **DE METTRE** le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Faute sur Mer à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture pour une durée d'un mois, du 31 octobre au 1^{er} décembre 2017 à midi (12h00) ;
- ✓ **DE PORTER** à la connaissance du public un avis précisant l'objet de la modification simplifiée N°2 et les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de la Faute sur Mer et au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- ✓ **DE TENIR** un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Faute sur Mer aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de mise à disposition ;
- ✓ **DE DIRE** qu'à l'issue du délai de mise à disposition, le registre sera clos et signé par le Maire et la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil Communautaire, qui délibèrera et approuvera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n° 2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;
- ✓ **DE DIRE** que cette délibération sera adressée au Préfet au titre du contrôle de légalité, et fera l'objet d'un affichage en mairie de la Faute sur Mer et au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral durant un mois et d'une mention dans un journal du département.

243-2017-34 ENVIRONNEMENT - AVENANT AUX TROIS PAPI DU POURTOUR DE LA BAIE DE L'AIGUILLON SUR MER

Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU

Monsieur James GANDRIEAU rappelle qu'en juillet 2014, la Commission Mixte Inondation (CMI), instance nationale de labellisation des PAPI, avait suspendu certains travaux prévus sur les digues et ouvrages du pourtour de la baie de l'Aiguillon.

Les raisons principales étaient :

- de vérifier, au travers d'une étude complémentaire, l'absence d'impacts de ces travaux sur les territoires voisins de la baie, en particuliers les bourgs de Charron et Marans ;
- de vérifier les possibilités de mobiliser, de manière anticipée et organisée et de façon plus importante, des zones tampon pour le ralentissement de la propagation des submersions marines dans la profondeur du territoire ;
- de préciser les coûts et les garanties qui peuvent être apportées quant à la fiabilité des ouvrages de fermeture du système de protection à l'ouest de Marans ;
- de préciser la gouvernance relative à la gestion coordonnée du système de protection de la baie, ainsi que la capacité technique et financière des maîtres d'ouvrages et futurs gestionnaires ;
- de préciser les impacts et mesures environnementales nécessaires à la réalisation des travaux.

Considérant que cette étude complémentaire co-portée en 2017 par les 3 Syndicats Mixtes (Lay, VSA et SYHNA) est arrivée à son terme, elle conduit à la définition de travaux complémentaires selon différents scénarii,

Considérant que la mise en œuvre et le financement des actions proposées doivent être garantis, il est nécessaire de réviser la convention financière de chacun des PAPI de la baie de l'Aiguillon en proposant un avenant,

Le dossier d'avenants a été déposé pour instruction mi-juillet 2017 pour un passage en Commission Inondation Plan Loire (CIPL) en octobre 2017 et en Commission Mixte Inondation (CMI) en décembre 2017.

Les PAPI sont composés de 8 axes :

- Axe 0 : Gouvernance
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique

Dans le cadre des avenants aux PAPI Lay et VSA, qui concernent plus spécifiquement le territoire de la communauté de communes « Sud Vendée Littoral » il est proposé de modifier ou d'ajouter des actions aux axes 0, 5 et 7. Les calendriers sont prolongés jusqu'en 2023.

Axe 0

Actions	Coûts
Action L.0.1 – Mise en place d'une équipe projet pour le suivi du PAPI (PAPI du Lay)	360 000 €
Action V.0.2 – Création d'une équipe d'animation du programme (PAPI VSA)	120 000 €

Axes 5 et 7 :

	Fiches		Coût total de l'action (€ HT)	Total (€ HT)
SMMPBL	L.7.1	Digues du Polder I	646 592,80 €	3 436 841,05 €
		Digues du Polder II	1 939 330,00 €	
		Digue des Wagons	850 918,25 €	
	L.7.2	Protection des ouvrages contre les surverses des ouvrages du bassin du Lay	- €	
SMVSA	V.5.4	Réduction vulnérabilité habitations	444 000,00 €	4 177 702,00 €
	V.5.6	Acquisition d'une habitation sur le secteur de la Petite Prise	140 000,00 €	
	V.7.3	Digues des Polders de Champagne	1 157 646,00 €	
	V.7.4	Digues de l'arrière du Brault à la rive droite des Portes de Vienne – secteur RD 10	335 744,00 €	
	V.7.5.a	Digues des Portes de Sainte Radégonde	454 851,00 €	
	V.7.5.b	Protection localisée des Grands Greniers	218 400,00 €	
	V.7.6	<i>Digues de Mouilleped, du Petit Mouilleped, Et du Marais Sauvage (hors CC Sud Vendée Littoral)</i>	<i>312 320,00€</i>	
	V.7.8	<i>Digues de la Renaissance, du Canal de Vix au Canal Evacuateur (hors CC Sud Vendée Littoral)</i>	<i>389 741,00 €</i>	
	V.7.11.b	<i>Protection des ouvrages contre les surverses : Mouilleped, Marais Sauvage et Portes de Vix (hors CC Sud Vendée Littoral)</i>	<i>168 000,00 €</i>	
	V.7.11.c	Restauration des ouvrages en mauvais état – La Pointe aux Herbes	440 000,00 €	
	V.7.15	Arasement de la Digue du Poitou	17 000,00 €	
	V.7.16.a	Mesures compensatoires d'accompagnement environnemental pour les actions : V.7.3, V.7.4, V.7.5, V.7.6, V.7.8	- €	
V.16.b	Mesures d'accompagnement environnemental à l'action 7.7 du PAPI complet et validé	100 000,00 €		

L'action L.7.2, du PAPI du Lay, correspond à la mise à jour de deux actions labellisées en juillet 2014. Le montant de ces actions et les subventions sont donc déjà validés.

Le montant de l'action V.7.16.a est déjà intégré aux fiches actions indiquées.

Si le projet est accepté, les subventions sur le montant HT seront de :

- 40% pour les actions de l'axe 0 et de l'axe 5
- 70 à 80% pour les actions des axes 5 et 7.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE DONNER** un avis favorable aux projets d'avenants aux trois PAPI complets situés autour de la Baie de L'Aiguillon ;
- ✓ **DE VALIDER** les actions indiquées aux axes 0, 5 et 7 concernant les trois PAPI du pourtour de la Baie de L'Aiguillon sur Mer ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à passer et à signer tout document relatif à ce dossier.

244-2017-35 ENVIRONNEMENT - TRANSFERT DE LA RESTAURATION ET DE LA GESTION DE L'OUVRAGE DE LA RAQUE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur James GANDRIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date 13 juin 2017 visant l'acceptation par le Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay de porter la restauration et le transfert de gestion de l'ouvrage une fois les travaux achevés. L'ASA de la Vallée du Lay devra verser préalablement l'indemnité pour le Braud (300 000 € en 2017 et 200 000 € en 2018). Dans ce but, le Syndicat Mixte accepte le transfert des parcelles permettant l'accès et la réalisation des travaux d'entretien, de restauration et de grosses réparations liées à l'ouvrage,

Considérant que la restauration de cet ouvrage a été retenue dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Complet du Lay aval, labellisé en commission nationale (CMI) en juillet 2014. La restauration de cet ouvrage (action 7.12 du PAPI) bénéficie de 70 à 80% de subventions sous réserve d'un portage par une collectivité. L'ASA de la Vallée du Lay ne peut bénéficier de ces subventions, hormis celle de Département à hauteur de 15%,

Considérant que dans sa délibération le Syndicat Mixte sollicite l'avis de la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Monsieur James GANDRIEU informe le Conseil Communautaire que l'ASA de la Vallée du Lay (ASA VDL) est le propriétaire ainsi que le gestionnaire désigné par arrêté préfectoral de l'ouvrage de la Raque situé à l'estuaire du canal de la Raque.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE DONNER** un avis favorable au transfert de l'ASA de la Vallée du Lay au Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay de la restauration et de la gestion de l'ouvrage de la Raque ;
- ✓ **DE DONNER** un avis favorable au transfert des parcelles donnant accès à l'ouvrage pour sa gestion courante, la réalisation des travaux d'entretien, de restauration et de grosses réparations ;
- ✓ **DE DEMANDER** que l'ASA de la Vallée du Lay verse au Syndicat Mixte une indemnité correspondant à la totalité de la part non subventionnée des travaux (20 à 30% du montant des travaux) ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer une convention de transfert de la restauration et de la gestion de l'ouvrage de la Raque.

245-2017-36 ENVIRONNEMENT - PARTICIPATION FINANCIERE AU SAGE DU LAY – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Joël BORY

Monsieur Joël BORY indique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du LAY couvre le tiers du département, soit 111 communes ou 11 EPCI, partiellement ou totalement comprises sur le territoire.

Considérant que le SAGE est animé par la Commission Locale de l'Eau,

Considérant que le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau ne peut être assuré par elle-même puisque la loi n'a pas donné à cet organisme la qualité de maître de l'ouvrage, Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay a accepté dans ses délibérations des 9 avril 1998 et 31 juillet 1998 d'être la structure porteuse du fonctionnement de la CLE au travers d'un budget propre.

Le Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin du Lay couvre 27 communes sur les 105 du bassin versant. Par délibération du 7 mars 2017, le syndicat mixte a demandé une participation financière des collectivités de l'ensemble du territoire.

Pour la communauté de communes Sud Vendée Littoral, la participation financière 2017 est de 2 338,90 €, calculée selon le potentiel fiscal, la population et la surface du SAGE.

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, une abstention, décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** le règlement de cette participation ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention relative à cette opération.

246-2017-37 LANCEMENT D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE A L'EHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Jacky MOTHAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'article L.1434-17 du code de la santé publique créée par la loi HPST stipule que : « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social. »

Considérant la présentation par l'Agence Régionale de Santé du Contrat Local de Santé auprès des élus de la collectivité Sud Vendée Littoral le 18 Avril 2017

Considérant que le Contrat Local de Santé permet, sur un territoire donné, de décliner la politique et les orientations définies dans le Projet Régional de Santé (PRS) en s'appuyant sur des dynamiques locales.

Le CLS permet pour les élus et les partenaires professionnels, de :

- s'accorder autour de priorités communes,
- mettre en cohérence les politiques qui ont un impact sur la santé, le sanitaire, le logement et le médico-social,
- connaître et reconnaître les actions de chacun,
- mutualiser les ressources et les moyens
- améliorer les parcours de santé des personnes

Le CLS concourt à améliorer la fluidité des parcours de santé, à réduire les inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé, à développer la prévention, à

encourager la participation des habitants et concourt à anticiper les problématique de démographie médicale.

C'est un projet fédérateur contractualisé entre l'ARS, les collectivités territoriales mais aussi d'autres acteurs (les services de l'état, le Conseil Départemental, les professionnels de santé, les établissements de santé, l'assurance maladie, les acteurs des établissements sociaux et médico-sociaux, les associations, usagers...)

Le contrat serait conclu en juin 2018 avec une phase de diagnostic partagé de septembre 2017 à juin 2018. Ce diagnostic est pris en charge en intégralité par l'ARS. Une méthodologie de travail est conjointement proposée par le bureau d'étude ICONNE et l'ARS avec la mise en place d'un comité de pilotage et de commissions thématiques.

Suite au diagnostic, l'ARS suggère d'élaborer un plan d'actions qui repose sur 3 axes prioritaires :

- prévention, promotion de la santé, santé-environnement
- accès aux soins, offre de santé, éducation thérapeutique du patient
- parcours (personnes âgées, personnes vivant avec un handicap ou un trouble psychique, personnes vivant avec une maladie chronique, personnes en situation de précarité)

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** le lancement d'une procédure de diagnostic dans le cadre du contrat local de santé sur le territoire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;
- ✓ **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au Budget de la Communauté de Communes, chapitre 20 – article 202 et suivants ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à passer et signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Luçon, le 29 septembre 2017

La Présidente,
Brigitte HYBERT